

Conditions générales Protection juridique Fiscale Collective

Sommaire

Article 1. Preneur d'assurance et assureur.....	1
Article 2. Assurés.....	1
Article 3. Notions et définitions.....	1
1. Sinistre.....	1
2. Limite de garantie.....	1
3. Fraude fiscale.....	1
4. Expert.....	1
Article 4. Quel est l'objet de la présente assurance protection juridique ? Qu'est-ce qui est pris en charge ?	2
Article 5. Suspension de la garantie.....	2
Article 6. Pour quelles situations conflictuelles l'assuré bénéficie-t-il de la couverture?	2
Article 7. Tableau des garanties.....	2
Article 8. L'obligation de déclaration particulière.....	2
Article 9. Ne sont jamais garantis.....	3
Article 10. Libre choix d'un avocat ou d'un expert.....	3
Article 11. Conflits d'intérêts.....	4
Article 12. Clause d'objectivité.....	4
Article 13. Obligation de limiter les dommages.....	4
Article 14. Prise d'effet – Durée – Fin de la couverture individuelle.....	4
Article 15. Traitement des plaintes.....	5
Article 16. Droit applicable et juridiction compétente.....	5
Article 17. La vie privée de l'assuré.....	5
Article 18. Particularités.....	5

Article 1. Preneur d'assurance et assureur

Le preneur d'assurance est **Liantis risk solutions sa, Sint-Clarastraat 48, 8000 Brugge**, courtier en assurances enregistré sous le numéro FSMA 0433.343.936, TVA BE 0433.343.936, RPM Gand, division Bruges, ci-après dénommée Liantis. Liantis souscrit la présente assurance collective au profit de ses clients individuels. Liantis ne peut pas personnellement faire appel à cette assurance.

Liantis est mandatée par Euromex pour établir les attestations d'assurances individuelles et pour modifier ou résilier la couverture. Liantis est également habilitée à adresser aux assurés individuels les communications imposées par la loi à tout assureur. Liantis encaisse la prime et peut, à la demande d'Euromex, suspendre ou résilier une couverture individuelle en cas de non-paiement de la prime.

L'assureur est **Euromex sa, Generaal Lemanstraat 82-92, 2600 Berchem**, entreprise d'assurances agréée pour la branche 17 sous le numéro de code 0463, RPM Anvers TVA BE 0404.493.859, ci-après dénommée Euromex.

Le traitement des sinistres est assuré intégralement et exclusivement par Euromex.

Article 2. Assurés

Les personnes physiques ou morales suivantes sont assurées :

1. la personne physique ou la personne morale établie en Belgique mentionnée sur la preuve de couverture individuelle délivrée par Liantis et qui a payé la prime ;
2. le gérant, personne physique, (co-) propriétaire ou associé de l'assuré évoqué au point 1, employé par cet assuré.
3. les conjoints / cohabitants légaux résidant au foyer des assurés précités.

Les assurés évoqués aux points 2 et 3 ne sont protégés à l'égard de l'administration fiscale que dans le contexte de l'impôt des personnes physiques, et pour autant qu'il n'y ait pas conflit d'intérêts avec l'assuré évoqué au point 1.

Article 3. Notions et définitions

1. Sinistre

Le sinistre se produit au moment où l'assuré a droit à la garantie et aux prestations d'Euromex.

Sont, pour l'application du plafond de garantie, considérés comme un seul et même sinistre :

- les contrôles, contestations ou enquêtes (pénales) complémentaires ou approfondis dans lesquels sont impliqués un ou plusieurs assurés autres que l'assuré visé par le contrôle, la contestation ou l'enquête (pénale) initial ;
- les contrôles, contestations ou enquêtes (pénales) portant simultanément ou consécutivement sur plusieurs déclarations à la TVA, déclarations de revenus ou transactions imposables ;
- les contrôles simultanés, complémentaires ou consécutifs exécutés par plusieurs administrations fiscales auprès d'un ou plusieurs assurés pour des raisons identiques ou similaires.

Le sinistre est couvert lorsqu'il a trait à au moins une déclaration d'impôt ou une transaction imposable faite pendant une année pendant laquelle la garantie 'Protection juridique Fiscale Individuelle' était en vigueur, même après le moment où la garantie a pris fin (risque a posteriori).

2. Limite de garantie

L'intervention financière maximale par situation assurée, quel que soit le nombre d'assurés. Les limites de garantie figurent dans le tableau des garanties.

3. Fraude fiscale

La situation dans laquelle le contribuable est redevable d'un impôt déterminé, mais élude ou tente d'éluder l'impôt par une opération contraire aux règles fiscales. En l'occurrence, le contribuable se soustrait intentionnellement - entièrement ou partiellement - à des impôts dus légalement soit en dissimulant des revenus imposables (dissimulation) soit en présentant la situation sous un jour différent de ce qu'elle est en réalité (simulation). L'évasion fiscale sans violation d'une obligation légale n'est pas considérée comme fraude fiscale en application des présentes conditions.

4. Expert

Tout expert fiscal dont l'agrément, le titre et l'activité professionnelle sont régis par la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal.

Article 4. Quel est l'objet de la présente assurance protection juridique ? Qu'est-ce qui est pris en charge ?

Dans le contrat, Euromex s'engage à prêter des services et à engager des frais pour que l'assuré soit en mesure de faire valoir ses droits dans d'un règlement amiable, judiciaire, extrajudiciaire ou administratif.

Euromex sera :

- informer l'assuré de l'étendue de ses droits et de la manière dont le conflit sera réglé ;
- garantir le libre choix d'un avocat ou d'un expert dans le cadre d'une procédure de plainte administrative, d'une procédure de médiation fiscale et d'une procédure judiciaire ;
- garantir le libre choix de l'avocat en cas de divergence d'opinion avec Euromex ou de conflit d'intérêts et lorsqu'une procédure judiciaire, une procédure d'arbitrage ou une procédure administrative régie par la loi être engagée.

Dans le cadre d'un sinistre assuré, Euromex prend en charge :

- pendant la phase amiable, qui se termine par la conclusion d'un accord avec l'administration fiscale ou l'exécution d'un redressement : les frais et honoraires de l'expert que l'assuré a choisi pour lui assister ou lui représenter dans l'accomplissement de ses obligations de contribuable. Si cet expert a été remplacé entre-temps, Euromex rembourse les frais et honoraires de l'expert qui lui succède ;
- pendant la procédure de plainte administrative, la procédure de médiation fiscale, la procédure judiciaire ou pendant un autre mode non judiciaire reconnu de règlement des conflits : les frais et honoraires de l'avocat ou de l'expert relatifs à la mission qui leur a été confiée dans le cadre de la garantie ;
- les frais de procédure et de justice ;
- les frais d'une seule procédure d'exécution à titre exécutoire.

Si ces frais peuvent être récupérées auprès d'un tiers, ils seront remboursés à Euromex.. L'indemnité de procédure doit être payée également à Euromex. L'assuré n'est donc en aucun cas autorisé à conclure de transaction avec le tiers au sujet de ces frais et indemnités de procédure sans l'accord préalable d'Euromex..

S'il existe une possibilité qu'elle soit remboursée, la TVA ne sera pas payée. Les droits d'enregistrement ne seront pas remboursés.

Article 5. Suspension de la garantie

La prestation assurée, qui consiste en la prise en charge des honoraires et frais dus ou payés aux avocats ou experts, peut être suspendue :

- aussi longtemps que l'assuré ne s'est pas conformé à l'obligation de déclaration particulière ;
- aussi longtemps que l'enquête pénale visant un assuré soupçonné de fraude fiscale est en cours ;
- aussi longtemps que perdurent les soupçons sérieux de fraude fiscale, lesquels soupçons sont motivés par l'intervention de l'Inspection spéciale des impôts ou par l'exercice du droit de prolonger de 3 à 7 ans le délai de contrôle dont dispose l'administration fiscale. C'est également le cas lorsqu'une administration fiscale fait connaître son intention de prolonger le délai de prescription classique pour cause de soupçon d'intentions frauduleuses.

Article 6. Pour quelles situations conflictuelles l'assuré bénéficie-t-il de la couverture?

Euromex accorde sa protection juridique en cas de conflit avec une administration fiscale nationale, régionale ou locale belge, en matière d'impôts directs ou indirects, pour chaque déclaration d'impôts pour laquelle l'assuré a été assisté ou représenté par un expert, reconnu selon la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal.

La garantie est également acquise en cas :

- d'une demande d'information par une administration fiscale belge ;
- d'un contrôle, annoncé ou non, par une administration fiscale belge ;
- d'une demande de dégrèvement d'office adressée à une administration fiscale belge.

Article 7. Tableau des garanties

	Limite en €	Délai d'attente	Seuil en €	Territoire
Par sinistre	50 000 €	-	-	Belgique

Article 8. L'obligation de déclaration particulière

Chaque assuré qui souhaite faire appel à cette garantie fournit à Euromex une copie des documents suivants :

- la lettre de mission rendue obligatoire par l'article 41 de la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal ;
- les documents adressés par l'administration fiscale ;
- le texte intégral de l'accord avec l'administration fiscale ;

- les documents réclamés par Euromex.

L'assuré doit avertir Liantis de tout sinistre le plus rapidement possible. Il doit communiquer toutes les informations utiles, les circonstances exactes du sinistre et la solution souhaitée.

Les sinistres déclarés plus de trois ans après leur survenue ne sont pas couverts.

Euromex peut refuser d'intervenir si l'assuré ne respecte pas les obligations précitées dans une intention frauduleuse.

Si le non-respect de ces obligations porte préjudice à Euromex, Euromex a le droit de réduire son intervention en cas de sinistre à concurrence du montant de ce préjudice.

Ne mandatez jamais d'avocat, de conseil ou d'expert avant d'avoir déclaré le sinistre à Euromex.

Article 9. Ne sont jamais garantis

Les conflits ou situations suivants ne sont jamais garantis :

- la responsabilité des administrateurs, dans un contexte de fraude ou de dettes fiscales impayées ;
- les conflits relatifs à des sociétés de liquidités ;
- un sinistre résultant directement ou indirectement d'une enquête pénale visant un assuré soupçonné d'infraction intentionnelle;
- les cas de fraude fiscale;
- un sinistre caractérisé par des actes ou des infractions similaires à des actes ou infractions ayant précédemment fait l'objet d'une sanction, comme une majoration ou une amende (récidive). Les prestations indûment payées nous seront remboursées à première demande par l'assuré ;
- les demandes de décision anticipée (ruling) au Service des Décisions Anticipées en matières fiscales ;
- les demandes d'informations relatives à des tiers ;
- les dépôts de déclarations-régularisations au Point de contact Régularisations du Service des Décisions Anticipées en matière fiscale ;
- les infractions à la loi du 18 juillet 1977 (loi générale sur les douanes et accises) ;
- les sinistres relevant de la compétence de tribunaux internationaux ou supranationaux ;
- les sinistres ayant trait à des impôts dus par l'assuré pour avoir mis en circulation un véhicule motorisé dont l'assurance est obligatoire (taxe de circulation, taxe de mise en circulation, péage de circulation, redevance kilométrique, etc.) ;
- les litiges relevant de la compétence de la Cour constitutionnelle, à l'exception du dépôt et du traitement des questions préjudicielles lorsque la phase judiciaire du litige est prise en charge ;
- la défense des intérêts dérivant de droits ou d'obligations de tiers et pris en charge par ou transférés à l'assuré, lorsque lesdits droits ou obligations sont d'ores et déjà l'objet d'un litige ou d'une contestation avec une administration fiscale ;
- les impôts, suppléments, taxes, droits, accises et intérêts dus par un contribuable ;
- les sinistres résultant de l'absence de réponse, par l'assuré, à des demandes d'information, lorsque cette absence de réponse n'est pas valablement motivée par l'assuré ;
- les frais et honoraires liés à la régularisation de montants, quelles qu'en soient l'origine et la nature, non déclarés comme montants imposables alors qu'ils auraient dû l'être ;
- les honoraires et frais dus à l'expert dont les activités sont régies par la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal, en dehors de toute enquête ou contrôle spécifique visant un assuré ;
- les frais et honoraires d'un expert dus pour la phase amiable si l'assuré a fait la déclaration concerné lui-même ;
- les sinistres résultant du fait qu'un assuré a éludé ou tenté d'éluder l'impôt en constituant une société dans un pays non membre de l'Union Européenne ;
- les litiges afférents au revenu cadastral et aux avantages et revenus imposables de biens immobiliers à l'étranger, utilisés à des fins privées par un assuré ;
- les frais et honoraires pour des prestations par un avocat pendant la phase amiable;
- les frais et honoraires dus à des experts non agréés au sens de la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal.

Article 10. Libre choix d'un avocat ou d'un expert

Si, en l'absence de solution amiable, il y a lieu d'entamer une procédure de plainte administrative, une procédure de médiation fiscale, une procédure judiciaire ou un autre mode non judiciaire reconnu de règlement des conflits une procédure judiciaire, l'assuré a le libre choix de son avocat ou son expert.

Si, en l'absence de solution amiable, l'assuré opte pour une autre forme agréée de règlement de conflits extrajudiciaire (médiation, arbitrage volontaire...), il peut choisir toute personne jouissant des qualifications requises selon la loi applicable à la procédure pour défendre vos intérêts.

Euromex prend en charge les frais et honoraires qui découlent de l'intervention d'un seul avocat ou d'un seul expert. Chaque fois qu'un avocat ou un expert est remplacé par un autre, l'intervention d'Euromex se limite aux frais et honoraires du successeur à partir du moment où celui-ci prend la suite du dossier. Les honoraires et frais afférents au suivi (étude du dossier, frais d'ouverture, notification de l'intervention aux autres parties...) ne sont pas couverts. Cette restriction ne s'applique pas si vous êtes contraint, pour des raisons indépendantes de votre volonté, de prendre un autre avocat, conseil ou expert.

Article 11. Conflits d'intérêts

Il y a conflit d'intérêts si l'assuré et Euromex avez des intérêts opposés.

C'est également le cas si Euromex assiste un tiers qui fait valoir des intérêts contraires aux intérêts de l'assuré.

Chaque fois que survient un conflit d'intérêts, l'assuré est libre de choisir son avocat ou toute autre personne jouissant des qualifications requises selon la loi applicable à la procédure pour défendre vos intérêts.

Article 12. Clause d'objectivité

En cas de divergence d'opinion entre l'assuré et Euromex au sujet des chances de réussite, du caractère raisonnable de son position ou du caractère raisonnable d'une solution proposée, il pourra, dès qu'Euromex a fait part de son point de vue à l'assuré, consulter un avocat de son choix.

- Si l'avocat confirme le point de vue de l'assuré, Euromex accordera l'intégralité de la couverture à l'assuré et s'acquittera de tous les frais et honoraires (y compris les frais et honoraires de la consultation), indépendamment du résultat final.
- Euromex intervient également si, par la suite, l'assuré n'obtient pas gain de cause au tribunal. Si l'avocat confirme le point de vue d'Euromex, l'assuré sera redevable de la moitié des honoraires et frais de la consultation ;
- Si contre l'avis de l'avocat, l'assuré intente une procédure à ses frais et que il obtient gain de cause, Euromex accordera la couverture à l'assuré (y compris les honoraires et frais de la consultation). L'assuré doit bien entendu en informer Euromex.

Article 13. Obligation de limiter les dommages

Malgré l'intervention d'Euromex dans les frais et honoraires, l'assuré est le mandant et donc le débiteur des frais et honoraires. L'avocat ou l'expert qu'il a choisi ne dispose d'aucune créance envers Euromex.

Euromex paie toutefois les frais et honoraires justes et équitables, à condition :

- que l'assuré ne conclue aucun accord avec un avocat au sujet du calcul des honoraires et frais sans le consentement explicite préalable d'Euromex ;
- que l'assuré ne fasse aucun paiement à un avocat ou à l'expert sans l'accord d'Euromex ;
- si Euromex le demande à l'assuré, il intègre les frais et honoraires dans sa créance sur le ou les tiers.

Si Euromex est d'avis que les frais et honoraires exigés n'ont pas été correctement calculés, l'assuré consent à ce qu'Euromex conteste l'état d'honoraires en son nom et pour son compte. Si l'assuré est assigné pour non-paiement d'un état d'honoraires, Euromex fera représenter l'assuré par son avocat et l'assuré sera entièrement préservé de la créance dans les limites financières de la ou des garanties accordées, et intégralement en ce qui concerne les frais de défense et les frais de justice.

Article 14. Prise d'effet – Durée – Fin de la couverture individuelle

La couverture individuelle prend effet à la date mentionnée sur l'attestation d'assurance délivrée par Liantis. La couverture a une durée d'un an et est automatiquement reconduite pour un an à l'échéance principale, à moins que le contrat ne soit résilié par l'assuré, par Liantis ou par Euromex. La garantie n'est toutefois acquise que sous réserve du paiement de la première prime.

L'assuré peut résilier la couverture :

- à l'échéance principale. le signaler à Liantis minimum trois mois avant cette date ;
- après chaque sinistre déclaré. L'assuré doit le signaler à Liantis dans le mois qui suit le paiement ou le refus d'intervention par Euromex ;
- si Euromex augmente la prime ou modifie les conditions. L'assuré doit le signaler à Liantis dans les trois mois qui suivent cette augmentation ou modification ;
- si Euromex est déclaré en faillite ou ne peut plus proposer d'assurances ;
- si le risque se réduit et qu'Euromex n'est pas d'accord avec l'assuré sur l'adaptation de la prime.

Euromex ou Liantis, à la demande d'Euromex, peuvent résilier la couverture :

- à l'échéance principale. Euromex ou Liantis doit le signaler à l'assuré minimum trois mois avant cette date ;
- après chaque sinistre déclaré. Ce droit doit être exercé dans le mois qui suit le paiement ou le refus d'intervention ;
- si l'assuré a communiqué des informations inexactes sur le risque ou si il a omis de communiquer des informations importantes, alors qu'Euromex n'aurait pas accordé de couverture si Euromex ou Liantis avait disposé des informations exactes ;
- si l'assuré ne paie pas la prime ;
- si le risque augmente et qu'Euromex ne veut plus accorder de couverture. Ce droit doit être exercé dans les trente jours qui suivent la date où Liantis a reçu les nouvelles informations ;
- si le risque augmente et qu'Euromex n'est pas d'accord avec l'assuré sur l'adaptation de la prime ;
- si Euromex dépose une plainte pénale parce que l'assuré commet une fraude à l'assurance ;
- si l'assuré décède ou tombe en faillite.

En cas de résiliation, la couverture de l'assuré ne prend pas fin immédiatement. Le délai de préavis dépend du motif de la résiliation. En cas de résiliation à l'échéance principale et de résiliation après un sinistre, le délai de préavis est de trois mois. Dans les autres cas, le délai de préavis est d'un mois.

Article 15. Traitement des plaintes

L'assuré n'est pas satisfait d'Euromex? Euromex connaît une procédure spécifique pour traiter les mécontentements et les plaintes. L'assuré peut contacter le **service de traitement des plaintes** via :

- un formulaire de plaintes disponible sur le site web www.euromex.be
- un e-mail à l'adresse serviceplaintes@euromex.be
- le numéro de téléphone 03 451 44 45
- un courrier adressé au service interne de traitement des plaintes

L'assuré peut également notifier sa plainte à : l'**Ombudsman des Assurances**
 Square de Meeûs 35 - 1000 Bruxelles
www.ombudsman.as
 Tél. : 02 547 58 71 – Fax 02 547 59 75

L'assuré conserve naturellement aussi le droit d'intenter une action en justice.

Article 16. Droit applicable et juridiction compétente

Le présent contrat d'assurance est régi par le droit belge. Les tribunaux belges sont seuls compétents pour connaître des litiges relatifs à l'application du présent contrat d'assurance.

Article 17. La vie privée de l'assuré

À quelles fins Euromex utilise-t-elle les données à caractère personnel ? Elle traite les données de l'assuré à caractère personnel en tant qu'assureur. Les données à caractère personnel sont des données relatives à la situation personnelle de l'assuré, par exemple son âge, votre adresse ou encore votre date de naissance.

Elles sont nécessaires pour :

- évaluer le risque ;
- traiter vos polices et vos sinistres.

Euromex traite essentiellement ces données aux fins précitées ou parce la loi l'impose. Euromex ne traite les données en matière de santé de l'assuré que s' il y donne son consentement.

Les droits légaux de l'assuré :

L'assuré peut également consulter, faire rectifier, compléter, modifier ou faire supprimer ses données à caractère personnel.

Plus d'informations

Les informations précitées ne sont qu'un résumé de la politique d'Euromex en matière de vie privée. Pour connaître avec précision ses droits et obligations, l'assuré peut consulter la politique complète en matière de vie privée sur le site web www.euromex.be. L'assuré peut également demander une version papier.

Données de contact

Si l'assuré a des questions ou si il souhaite des informations sur le respect de la vie privée, il peut s'adresser au Data Protection Officer (DPO) : privacy@euromex.be

Euromex SA
 Data Protection Officer
 Generaal Lemanstraat 82-92
 2600 Berchem

Article 18. Particularités

Seule la clientèle de Liantis peut bénéficier des présentes conditions. Elles sont réservées aux clients qui font appel aux services de médiation de Liantis comme intermédiaire en assurances, pour une médiation en assurances dans le cadre d'une assurance protection juridique couvrant le risque d'un contrôle fiscal.